

# CONVENTION CONCERNANT L'ASSISTANCE ADMINISTRATIVE MUTUELLE EN MATIERE FISCALE

STE n° 127 - Strasbourg, 25.I.1988, telle qu'amendée par le Protocole de 2010

## BARBADE

### Compilation des Déclarations actuellement en vigueur (\*) concernant

Annexe A - Impôts auxquels s'applique la Convention (Article 2).	X
Annexe B - Autorités compétentes (Article 3).	X
Annexe C - Définition du terme "ressortissant" aux fins de la Convention (Article 3).	X

Déclaration consignée dans l'instrument de ratification déposé auprès du Secrétaire Général de l'OCDE le 4 juillet 2016 - Or. angl. (en vigueur depuis le 1er novembre 2016)

#### ANNEXE A – Impôts auxquels s'applique la Convention

- . **Article 2, paragraphe 1.a.i:** Impôt sur le revenu.
- . **Article 2, paragraphe 1.a.ii:** Taxe professionnelle.

Déclaration déposée auprès du Secrétaire Général de l'OCDE à l'occasion de la signature de l'instrument, le 28 octobre 2015 - Or. angl., confirmée dans l'instrument de ratification déposé auprès du Secrétaire Général de l'OCDE le 4 juillet 2016 - Or. angl. (en vigueur depuis le 1er novembre 2016)

#### ANNEXE B – Autorités compétentes

L'Administration fiscale de la Barbade.

Déclaration consignée dans l'instrument de ratification déposé auprès du Secrétaire Général de l'OCDE le 4 juillet 2016 - Or. angl. (en vigueur depuis le 1er novembre 2016)

#### ANNEXE C – Définition du terme "ressortissant" aux fins de la Convention

Tout individu possédant la nationalité ou la citoyenneté de la Barbade, et toute personne morale, partenariat ou association dont le statut en tant que tel provient des lois en vigueur à la Barbade.

-----  
(\*) Situation au 1er Janvier 2021. Pour une Chronologie complète des déclarations, veuillez consulter notre site, rubrique [Recherches](#).  
Source : Bureau des Traités du Conseil de l'Europe sur <http://conventions.coe.int>